

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/001027

Audience publique du lundi, trois juillet deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle: TAL-2023-03978

Faillite No.526/2023

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Laurence MODERT, juge ;
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

l'établissement public autonome **CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**, établi et ayant son siège social à L-2975 Luxembourg, 125, Route d'Esch, représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J 17,

élisant domicile en l'étude de Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse, comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Pétange.

FAITS :

Par acte de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 8 mai 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 26 mai 2023 à 9.00 heures du matin devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire à Luxembourg, Annexe du Saint-Esprit, salle CO 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03978 du rôle pour l'audience publique du 26 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 26 juin 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luc OLINGER donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Aline CONDROTTE, en remplacement Maître Lukman ANDIC, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par acte d'huissier du 8 mai 2023, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « Société ») à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour l'entendre déclarer en état de faillite.

A l'appui de sa demande, le **CCSS** invoque une créance d'un montant total de 12.563,59 EUR du chef d'arriérés de cotisations sociales et d'intérêts. Il fait valoir que malgré la contrainte émise et rendue exécutoire le 8 décembre 2022, qui a été suivie d'un commandement de payer du 3 janvier 2023, aucun paiement n'est intervenu. Le 7 mars 2023, un procès-verbal de saisie-exécution a été converti en procès-verbal de carence. Par ailleurs, une seconde contrainte émise et rendue exécutoire le 2 mars 2023 a été restituée par l'huissier de justice au CCSS « *alors qu'un acte de carence a été dressé en date du 7 mars 2023* ».

Le CCSS conclut qu'il y a de fortes présomptions pour admettre que le crédit de l'assignée est ébranlé et qu'il y a cessation de paiements.

Le **mandataire de la Société** se rapporte à prudence de justice quant aux conditions de la faillite. Il ne conteste ni l'existence de la créance ni *son quantum*.

Appréciation

La demande, régulière en la forme et quant au délai, et non autrement contestée sous ces rapports, est recevable.

L'article 437, alinéa premier, du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements. De même, le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

En l'espèce, les contraintes émises et rendues exécutoires les 8 décembre 2022 et 2 mars 2023 constituent des titres exécutoires établissant la créance du CCSS.

La Société n'a pas donné suite au commandement de payer qui lui a été adressé par l'huissier de justice le 3 janvier 2023 et elle n'a pas émis de contestation quant au principe de la créance invoquée par le CCSS, ni quant au montant réclamé et elle n'a pas allégué disposer des liquidités nécessaires pour régler sa dette.

L'état de cessation de paiement de la Société est dès lors à suffisance de droit prouvé par le fait qu'elle est incapable d'honorer à ce jour sa dette de cotisations sociales.

Le crédit de la Société se trouve également ébranlé du seul fait que son créancier principal n'est plus d'accord à lui accorder des délais supplémentaires.

Les conditions de la faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer la Société en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

partant, **déclare sur assignation** en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 3 janvier 2023 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Fernand PETTINGER, juge-délégué au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et **désigne** comme curateur Maître Azadeh AZIZI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

o r d o n n e aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 15 juillet 2023 ;

f i x e la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 28 juillet 2023 à 14.30 heures, salle CO.1.01 (Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage), et les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 8 août 2023 à 14.30 heures, salle CO.1.01 (Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage) ;

o r d o n n e que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

o r d o n n e que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

o r d o n n e enfin l'exécution provisoire du présent jugement et **c o n d a m n e** la faillie aux dépens qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite.